



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-20

Arrêté temporaire de règlementation de la circulation et du stationnement

Ensemble de la commune de Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ Le code de la route et notamment son article L. 411-1 ;
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- ✓ Le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2111-14 ;
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) en date du 18/02/2026, dans le cadre d'interventions réalisées sur le domaine public, **à des fins d'inspection, de contrôle et/ou de vérification des infrastructures et ouvrages existants du réseau de communication électronique.**

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour exercer la police de la circulation ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique exerce, en lieu et place de ses membres et sur transfert préalable de ceux-ci, la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

CONSIDERANT que l'inspection, le contrôle et la vérification des infrastructures et ouvrages existants de ce réseau, ou de ceux par lequel il transite, nécessitent des interventions ponctuelles, répétées et de courte durée sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT que ces interventions sont susceptibles, compte tenu de la configuration des lieux ou de leur empiètement ponctuel sur la chaussée ou les accotements, d'avoir une incidence temporaire sur les conditions de circulation aux abords et dans l'emprise des zones d'intervention ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'encadrer ces interventions de courte durée afin de garantir la préservation de l'ordre public et la sécurité de la circulation routière ;

CONSIDERANT qu'en raison du caractère ponctuel, limité et répété de ces interventions sur le domaine public, il y a lieu de prévoir, pour une durée limitée, un arrêté de circulation applicable à ces seules interventions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêtés bénéficient aux seuls agents du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN), établissement public autorisé à établir et exploiter un réseau de communication électronique au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique

8, avenue de la Gare

CS 20125 Alixan

26958 VALENCE CEDEX 9

ARTICLE 2

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les interventions listées à l'article 3 et qui seront réalisées, sur le domaine public, à des fins d'inspection, de contrôle et/ou vérification des infrastructures et ouvrages existants du réseau de communications électroniques. Ces interventions sont justifiées pour assurer la continuité du service public.

Le présent arrêté n'est applicable qu'aux interventions exécutées sur les voies relevant de la compétence du maire et situées sur le territoire de la commune Jaillans.

Les seules restrictions de circulation pouvant être mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté sont les suivantes :

- Rétrécissement localisé de la chaussée ;
- Autorisation de stationnement à proximité de la zone d'intervention pour les véhicules des intervenants participants aux dites interventions ;
- Neutralisation des places de stationnement situées aux abords et dans l'emprise de la zone d'intervention pour les besoins de l'intervention ;
- Restriction d'accès temporaires autour de la zone d'intervention ;

Il est précisé que les interventions auront une durée limitée, laquelle ne pourra excéder une heure.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les autres démarches administratives qui seraient éventuellement nécessaires à l'exécution des interventions.

ARTICLE 3

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être appliquée au droit des interventions désignées ci-après :

- Ouverture de chambres télécom ;
- Mise en place de camion nacelle pour intervention sur poteaux.

Toutes les interventions autres que celles énumérées au présent article imposant une réglementation de la circulation devront faire l'objet d'un arrêté spécifique

ARTICLE 4

Toute intervention entrant dans le champ d'application du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration préalable à la Commune au moins quarante-huit (48) heures avant le début de l'intervention. En cas d'intervention présentant un caractère d'urgence, la commune est informée sans délai par tout moyen.

La déclaration précise notamment la nature de l'intervention, sa localisation, sa durée prévisionnelle ainsi que l'identité et les coordonnées du responsable de l'intervention.

La commune se réserve la faculté de s'opposer à l'intervention projetée ou d'en modifier les conditions d'exécution, notamment pour des motifs tenant à l'ordre public et à la sécurité de la circulation routière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et demeure en vigueur **jusqu'au 31 décembre 2026 inclus**.

ARTICLE 6

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des interventions. Elle est fournie, mise en place et entretenue par les intervenants pendant la durée de l'intervention, sous la responsabilité du syndicat mixte ADN.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - Place de Verdun - Boîte Postale 1135 38022 - Grenoble Cedex_ Téléphone : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (ne doit pas être utilisé pour la transmission de requêtes, de mémoires ou de pièces de procédure), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à JAILLANS le 24 février 2026

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël

